

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.527 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X / III**

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2008 par X, qui se déclare de nationalité colombienne et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} août 2008 et notifiée le 26 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 août 2002, accompagné de son épouse et de son enfant, sous couvert de son passeport national revêtu d'un visa court séjour. Le 8 août 2002, le requérant a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et notifiée le 15 octobre 2002.

2. Le 19 février 2003, le requérant a introduit, avec son épouse, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 5 avril 2005.

3. Par un courrier du 20 juin 2005, la partie requérante a introduit avec son épouse une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien ,de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 1^{er} août 2008.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour des craintes de persécutions en cas de retour en Colombie. Ces craintes s'appuient sur la situation de violence prévalant en Colombie ainsi que le fait que la famille de Madame Rodriguez aurait été menacée personnellement. Les demandeurs en réfèrent à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant les éléments de craintes qui ont en partie déjà été examinés sous l'angle de la Convention de Genève. Ils apportent à l'appui de leurs assertions une déclaration de disparition signée par la soeur de la requérante et citent un article du journal « Le Soir » daté de 2004 attestant de la situation de violence en Colombie ainsi que l'avis d'Amnesty à la même époque dans un courrier à l'attention du président colombien. Notons tout d'abord que les citations apportées par les requérants et datant de

2004 sont dès lors surannées et ne sauraient démontrer à eux-seuls le risque invoqué. De plus, au vu des informations dont disposent nos services, la situation générale en Colombie s'est largement améliorée ces dernières années. La ville d'origine des requérants, Medellin, connaît une très forte chute de la violence de par la démobilisation des

paramilitaires
(source:[http://www.cerac.org.co/pdf/Human_Security_for_an_Urban_Century_Fergusson %20extract.pdf](http://www.cerac.org.co/pdf/Human_Security_for_an_Urban_Century_Fergusson_%20extract.pdf)). De plus ajoutons qu'il est demandé aux requérants de retourner temporairement en Colombie afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique via la procédure ordinaire. Pour ce faire, les demandeurs sont invités à se rendre à Bogota, capitale de la Colombie et ville très sécurisée à l'heure actuelle (les statistiques actuelles démontrent amplement la diminution de la violence contre les individus particulièrement dans les villes de Bogota et de Medellin, cf. <http://www.seguridadydemocracia.org>). Concernant les craintes déjà invoquées à l'appui de la demande d'asile des intéressés, notons à ce sujet que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a rejeté les arguments avancés par les intéressés, considérant la crainte avancée comme non crédible. Concernant le fait que la soeur de la requérante ait fait par de la disparition de son fils auprès des autorités colombiennes, notons qu'il ne s'agit pas d'un élément qui permette de conclure qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine serait difficile voire impossible pour les intéressés. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé à partir du moment où les intéressés invoquent une situation générale qui s'est considérablement améliorée et des éléments qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances compétentes en matière d'asile. Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les demandeurs invoquent le fait que des membres de leur familles sont en séjour régulier en Belgique. Cependant il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (CE - n° 120020, 27/05/2003). Un retour temporaire dans le pays d'origine n'emporte pas une rupture des attaches qui lient les requérants au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Références du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Références; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004*).

Les intéressés mentionnent le fait que l'une des soeurs de la requérante s'est vu reconnaître le statut de réfugiée et une autre soeur a bénéficié d'une mesure de régularisation sur base de la Loi du 22 décembre 1999 et ajoutent qu'une analyse individuelle des dossiers doit conduire l'administration à ne pas s'écartez du principe de non discrimination repris comme tel au protocole 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cependant, c'est aux requérants qui entend déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (CE - n° 97866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour ou se soient vu octroyer le statut de réfugié n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les demandeurs invoquent des éléments d'intégration: attestations d'attachments sociales, cours de français, néerlandais et informatique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n° 112863,26/11/2002).

Les requérants invoquent la scolarisation de leur enfant. Mais rappelons que l'enfant n'était pas en âge de scolarité obligatoire durant la période de l'asile, pendant laquelle les intérêsses étaient en séjour légal en Belgique. En scolarisant leur enfant alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, les intérêsses se trouvent à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir un préjudice. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, notons que le préjudice a pour cause le comportement des requérants (CE - n° 126167, 08/12/2003). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent leur désir de travailler en Belgique. Mais rappelons que ces derniers ne disposent pas des autorisations nécessaires au travail en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine ».

2. Questions préalables

1. Note d'observations tardive

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

2.2. Accès au dossier administratif et emploi de langues

2.2.1. A l'audience, la partie requérante a soulevé la question du respect de son droit à l'accès au dossier administratif lorsque celui-ci est établi en néerlandais alors qu'aucune note d'observations n'a été déposée et que la partie requérante a fait le choix du français comme langue de procédure.

2.2.2. Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la question soulevée dès lors qu'en l'occurrence les pièces du dossier administratif utiles à l'examen de la cause sont établies en français et non en néerlandais.

1. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation du principe de bonne administration, ainsi que des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant de New York du 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 15 janvier 1991.

1. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'en jugeant que le fait que le risque de traitement inhumain invoqué par la partie requérante dans sa demande d'asile n'a « pas été retenu au titre de persécution au sens de la Convention de Genève, entraîne en soi l'impossibilité dans le chef de la partie requérante de l'invoquer au titre de

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la Loi du 15.12.1980 », la partie défenderesse a adopté un raisonnement qui méconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont elle cite un extrait.

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'en indiquant que la partie requérante n'était pas fondée à se prévaloir des faits de persécutions dont les membres de sa famille, en particulier sa soeur reconnue réfugiée, se sont prévalu et qu'il lui appartenait d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de sa soeur, la partie défenderesse a méconnu une jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés aux termes de laquelle l'appartenance à une famille sujette à des persécutions pouvait habiliter un membre individualisé de cette famille à se prévaloir d'une crainte au sens de la Convention de Genève, le critère de rattachement retenu étant celui du groupe social.

La partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée doit en tout état de cause être considérée comme insuffisante puisqu'il appartenait à la partie défenderesse d'établir en quoi la partie requérante avait invoqué de manière inappropriée les faits de persécution perpétrés à l'égard de sa soeur.

La partie requérante ajoute que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de faire reposer le fardeau de la preuve sur elle et qu'elle devait tenir compte de l'ensemble du dossier, en ce compris les éléments connexes, auxquels le dossier se référait.

3.2.3. Dans une troisième branche, à la suite d'un exposé théorique relatif aux articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la partie requérante expose en substance que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas son argument relatif à l'obligation de veiller à la scolarisation effective de son enfant et qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi l'interruption de la scolarité de l'enfant n'aurait pas de répercussions sensibles sur le parcours scolaire dans lequel il s'était déjà inscrit.

La partie requérante précise que cet argument aurait dû conduire à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, « quitte à préciser ensuite en quoi les éléments invoqués par la partie requérante étaient dénués de fondement ».

4. Dans une quatrième branche, la partie requérante allègue que la partie défenderesse

a perdu de vue que son enfant, âgé de dix ans, a toujours suivi une scolarité en français alors qu'en Colombie, « l'enseignement officiel (et accessible) » y est dispensé en espagnol, et que l'enfant ne pourrait « manifestement pas bénéficier d'un enseignement en langue française pendant la période » nécessaire à l'accomplissement des démarches administratives auprès du poste consulaire à Bogota.

L'interruption de la scolarité ainsi causée constituerait à son estime une violation de l'article 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La partie requérante fait également valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être méconnu en raison d'un comportement même culpeux de ses parents « (quod non en l'espèce, la partie requérante maintenant en effet l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de retourner dans son (sic) pays d'origine) ».

5. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas évalué les conséquences d'un retour dans le pays d'origine au regard du principe de proportionnalité, renvoyant à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n°58.969 du 1er avril 1996, d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée et sans avoir pris en considération la situation individuelle du requérant et de son enfant mineur.

4. **Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève que le passage litigieux du motif concerné de la décision attaquée est libellé comme suit : « Concernant les craintes

déjà invoquées à l'appui de la demande d'asile des intéressés, notons à ce sujet que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a rejeté les arguments avancés par les intéressés, considérant la crainte avancée comme non crédible ».

Il s'ensuit qu'en l'espèce, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait considéré que le simple fait que la crainte alléguée en cas de retour n'ait pas été retenue comme une persécution au sens de la Convention de Genève empêchait la requérante de l'invoquer au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi.

Il apparaît, par contre, que la partie défenderesse s'est conformée à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, si le champ d'application de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi ne s'identifie pas à celui des dispositions déterminant les critères d'octroi de la qualité de réfugié, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée dans ce cadre peut justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi, il n'en va pas de même lorsque cette circonstance a été jugée non établie par une décision exécutoire en matière d'asile.

Le moyen manque dès lors en fait en sa première branche.

2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à l'argument de la partie requérante tiré des faits de persécutions invoqués par les membres de sa famille en indiquant en substance que les documents apportés, datant de 2004, sont « surannés », et ne sauraient démontrer à eux seuls le risque invoqué, que la situation en Colombie s'est largement améliorée ces dernières années, et que la capitale est « très sécurisée à l'heure actuelle ».

S'agissant plus particulièrement de l'argument de la partie requérante tiré de l'obtention du statut de réfugié par sa sœur, la partie défenderesse l'a rejeté au stade de la recevabilité de la demande au motif qu'il appartient aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables d'établir la comparabilité des ces situation avec la leur.

Le Conseil observe que les motifs relatifs à la situation en Colombie et plus précisément au degré de sécurité de la ville de Bogota ne sont pas contestés par la partie requérante.

Le Conseil rappelle ensuite que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et, qu'en outre, il appartient effectivement à l'étranger qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

C'est en conséquence à bon droit que la partie défenderesse a, en l'espèce, fait reposer la charge de la preuve sur la partie requérante.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision un ensemble de motifs qui répond suffisamment et adéquatement aux arguments essentiels de la partie requérante relatifs à la crainte alléguée en cas de retour.

4.3. Sur les troisième et quatrième branches du moyen réunies, le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués

devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties et qu'il en va de même de l'article 28 de cette même Convention. (arrêt C.C.E. n°2.760 du 17 octobre 2007).

Ensuite, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le Conseil de céans fait sienne, « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Il s'ensuit qu'en indiquant dans sa décision qu'en scolarisant leurs enfants alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, les intéressés se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a répondu de manière suffisante et adéquate à l'argument de la partie requérante relatif à la scolarité de son enfant mineur pour rejeter ledit argument au stade de la recevabilité de la demande.

Il convient en outre de relever que la demande d'autorisation de séjour se bornait à indiquer à cet égard que « le fils du requérant fréquente l'enseignement belge, qu'il y a trouvé un certain épanouissement et qu'il est un élève assidu (il parle d'ailleurs parfaitement le Français (voir pièce) », en sorte que l'argument tenu en terme de requête selon lequel l'enfant de la partie requérante ne pourrait pas bénéficier en Colombie d'un enseignement en langue française n'a pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse, à savoir avant la prise de décision contestée.

4.4. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis (article 9, alinéa 3, ancien), de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments invoqués (crainte en cas de retour, membres de la famille dont le séjour a été régularisé, sœur du requérant ayant obtenu le statut de réfugié, éléments d'intégration, scolarité de l'enfant) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie défenderesse a procédé en l'espèce à un contrôle de proportionnalité en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande

d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. S'agissant plus particulièrement de la scolarité de l'enfant mineur, la décision ne peut être considérée comme disproportionnée dès lors que la partie requérante avait abordé cette problématique de manière laconique et très peu argumentée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, il ne ressort pas des éléments du dossier administratif ou encore des arguments de la partie requérante que les motifs invoqués procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A.P. PALERMO. C. DE WREEDE.